



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/20/Rev.1
31 juillet 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules

Cent quarante-troisième session
Genève, 13-16 novembre 2007
Point 4.2.18 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen de projets d'amendements à des Règlements
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Projet révisé de série 04 d'amendements au Règlement n° 48

Communication du représentant de la Communauté européenne (CE)

Le texte reproduit ci-après remplace le projet de série 04 d'amendements au Règlement n° 48 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/2007/20. Le présent document est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

Paragraphe 2.7.25, supprimer la note et l'appel de note 3/.

Paragraphe 4.2, modifier comme suit:

«4.2 Un numéro d'homologation est attribué à chaque homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 04 correspondant à la série 04 d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement.».

Paragraphe 4.4.1, renuméroter 3/ la note et l'appel de note 4/.

Paragraphe 5.15, renuméroter 4/ et 5/ respectivement les notes et appels de note 5/ et 6/.

Paragraphe 6.2.4.2, renuméroter 6/ la note et l'appel de note 7/.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau de croisement...

...

... ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.7.1, ainsi conçu:

«6.2.7.1 Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Ils doivent s'allumer lorsqu'il est obligatoire de conduire avec les feux de croisement allumés à cause d'une luminosité ambiante faible (par exemple la nuit, en cas de visibilité réduite, dans les tunnels, etc.).

Toutefois, il doit toujours être possible de neutraliser manuellement l'allumage et l'extinction manuelles automatiques des feux de croisement. Après chaque redémarrage du moteur, le basculement automatique entre feux de circulation diurne et feux de croisement doit être réactivé. À titre de solution de rechange à l'activation manuelle et sur demande du constructeur, la sensibilité du capteur doit être réglable de façon à permettre aux moins deux changements par rapport à la valeur prédéterminée, un correspondant à une luminosité ambiante plus forte et un à une luminosité ambiante plus faible.».

Paragraphe 6.2.9, renuméroter 7/ la note et l'appel de note 8/.

Paragraphe 6.19, renuméroter 8/ la note et l'appel de note 9/ et modifier comme suit:

«6.19 FEUX DE CIRCULATION DIURNE (Règlement n° 87) 8/

...

8/ Les Parties contractantes qui n'appliquent pas le Règlement n° 87 peuvent interdire la présence de feux de circulation diurne (comme indiqué au paragraphe 5.22) en application de réglementations nationales.».

Paragraphe 6.19.1, modifier comme suit:

«6.19.1 Présence

Obligatoire sur les véhicules automobiles et interdite sur les remorques.».

Paragraphe 6.19.7, modifier comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner.

Les feux de circulation diurne doivent ... à de courts intervalles.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont ALLUMÉS.».

Paragraphe 6.21.4.2.3, renuméroter 9/ la note et l'appel de note 10/.

Paragraphe 12, modifier comme suit:

«12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

12.2 À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements.

- 12.3 Les Parties contractantes appliquant la série 03 d'amendements au présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension à une homologation accordée en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.4 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.5 Jusqu'à l'expiration d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.6 Au terme d'un délai de trente-six mois après l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.
- 12.7 Au terme d'un délai de soixante mois après la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicule qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.
- 12.8 Malgré le paragraphe 12.6 ou 12.7, les homologations accordées à des types de véhicules en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement, qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements, demeurent valables et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.
- 12.10 Au terme d'un délai de trente-six mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.
- 12.11 Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 12.10 ci-dessus, y compris les extensions de ces homologations, demeurent valables et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.

- 12.12 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 12.13 À l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, à l'exception des prescriptions du paragraphe 6.2.7.1.
- 12.14 À l'expiration d'un délai de quarante-deux mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de soixante mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, y compris les prescriptions du paragraphe 6.2.7.1.
- 12.15 Les Parties contractantes appliquant la série 04 d'amendements au présent Règlement ne peuvent refuser des extensions à une homologation accordée en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.16 Jusqu'à l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accorder des homologations aux types de véhicule qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements.
- 12.17 Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de précédentes séries d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 12.18 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

- 12.19 Malgré les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas obligées d'accepter les homologations accordées conformément à l'une quelconque des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.
- 12.20 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.».

Annexe 1,

Ajouter un nouveau paragraphe 9.2.1, ainsi conçu:

«9.2.1 Feux de croisement s'allumant et s'éteignant automatiquement: Oui/Non 2/ ...».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION

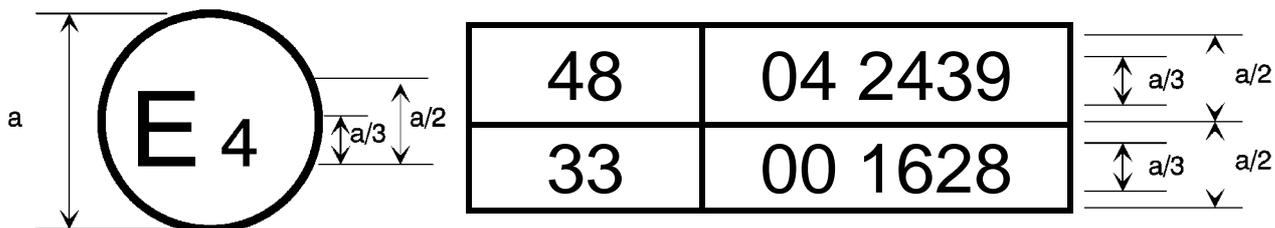
Modèle A

(voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B
(voir par. 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application du Règlement n° 48 tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements et du Règlement n° 33 1/. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été accordées, le Règlement n° 48 avait déjà été modifié par la série 04 d'amendements et le Règlement n° 33 n'avait pas encore été amendé.

1/ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.».
